

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. CORPS LÉGISLATIF. — ACCORDATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE. — Rapport de la Commission. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Limoges (3^e ch.) : Un chien de Terre-Neuve tué à coups de fusil; demande de dommages-intérêts par le propriétaire du chien. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Saisie-arrêt; appointements d'artiste; M. de Chilly, directeur de l'Ambigu-Comique contre M^{lle} de Bayol et M^{lle} Suzanne Lagier.

Par M. Bramé, sur le projet de loi relatif à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel; — Par M. le baron de Bussierre, sur le projet de loi relatif à l'établissement, avec subvention de l'Etat, du chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mulzig et Wasselonne, et de Haguenau à Niederbronn. Dépôt par MM. de Montjoyeux, le marquis de Saint-Hermine, et Ancel, de rapports sur trois projets de loi d'intérêt local. Adoption de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département de l'Aveyron et la ville de Colmar (Haut-Rhin). Adoption au scrutin du projet de loi relatif à la cession du bois de Vincennes à la ville de Paris, à l'unanimité de 204 votants.

L'honorable comte Boissy-d'Anglas et M. le général Dautherville nout ont proposé de porter le Tribunal de Tournon à la 5^e classe. L'honorable marquis de Grammont a fait la même proposition en faveur du Tribunal de Lure. Les honorables MM. de Cornéille, Lédier, Pouyer-Quertier, Reiset, Quesné et marquis de Blosseville ont demandé l'élevation à la 5^e classe du Tribunal de Neufchâtel. Nos honorables collègues MM. Brochant de Villiers, Darblay et Damlry ont demandé que les Tribunaux du département de Seine-et-Oise fussent compris dans la 5^e classe. L'honorable M. Ganaple propose d'élever le traitement du président du Tribunal de Marseille au même chiffre qu'à Lyon. Nos honorables collègues MM. Flocard de Mépieu, de Voize et Faugier demandent l'élevation à la 5^e classe de tous les Tribunaux composés de deux chambres. L'honorable M. Gellibert des Seguins a formulé un amendement dans les termes suivants :

francs le traitement de 75 conseillers, 12 présidents de chambre, 3 premiers avocats-général, 6 avocats-général, et de 1,500 fr. 6 substitués des Cours impériales de Lyon, Bordeaux et Rouen. L'honorable M. Du Miral nous a demandé de conserver à la Cour de Riom sa 4^e chambre. M. Busson a proposé de généraliser les augmentations demandées, d'y comprendre les Cours de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et le Tribunal de la Seine, en répartissant la totalité des allocations sur deux exercices. Il a proposé également de ne pas réduire à moins de sept juges les Tribunaux chefs-lieux d'assises, et de comprendre dans la 5^e classe les Tribunaux composés de quatre juges. Une dernière proposition, que son origine recommandait particulièrement à notre attention, nous a été remise par nos honorables collègues, MM. Duessnel et Josseau, l'un président, et l'autre secrétaire de la Commission chargée d'examiner le projet de loi spécial sur l'organisation judiciaire. Cette proposition était ainsi formulée :

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant : NAPOLEON, etc. Vu le traité du 24 mars 1860; Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, etc. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1^{er}. Les sujets sardes majeurs et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français. Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y a lieu, accordée sans formalités et sans paiement de droits. Art. 2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français en se conformant à l'article 3 du Code Napoléon. Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait au palais de Fontainebleau, le 30 juin 1860.

Observations de M. le président sur l'ordre des derniers travaux de la Chambre. Délibération sur le Projet de loi portant modification de la composition de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire. Discussion à laquelle prennent part MM. Guyard-Delalain, Baudelot, Nogent-Saint-Laurens, Paul Dupont, Josseau, rapporteur, Duclos, Roques-Salvaza, Hénon, ainsi que MM. de Parien, vice-président du Conseil d'Etat, et de Sibert de Cornillon, conseiller d'Etat. Adoption de l'article 1^{er} au scrutin à la majorité de 161 suffrages contre 53 sur 213 votants; adoption de l'article 2 au scrutin à la majorité de 134 votants contre 74 sur 208 votants. Continuation de la discussion à lundi. Le chef des secrétaires-rédacteurs, DENIS DE LAGARDE.

CHAPITRE III. Réduire de 96,000 fr. le chiffre des accroissements demandés pour les traitements des membres de la Cour de cassation et maintenir les traitements actuels s'élevant à 989,900 fr.

CHAPITRE IV. Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 24,636 fr. CHAPITRE V. Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Table with 2 columns: Description of credits and allocations, and Amount. Includes 'Les crédits demandés pour l'exercice 1861 s'élevaient à 29,284,456 fr.' and 'Les crédits alloués pour l'exercice 1860 sont de 27,633,595 fr.'

On vient de distribuer le rapport fait par l'honorable M. Busson, député au Corps législatif, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861. Nous extrayons de ce rapport les passages suivants : MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Les crédits demandés pour l'exercice 1861 s'élevaient à 29,284,456 fr. Les crédits alloués pour l'exercice 1860 sont de 27,633,595 fr. Augmentation 1,650,861 fr. Nous abordons immédiatement la grave question que ce budget présente cette année, l'augmentation des traitements de la magistrature. La justice est une des bases essentielles de la société; tout ce qui touche à son organisation intéresse donc l'ordre social. La magistrature française est l'une de nos gloires les plus pures, et le pays s'en montre justement jaloux. Aussi, rien de plus naturel, rien de plus légitime que les préoccupations du gouvernement et du Corps législatif sur les modifications à apporter aux traitements des magistrats : elles sont un juste hommage rendu aux services et à la dignité de nos corps judiciaires. Depuis longtemps, l'insuffisance de la rémunération accordée aux magistrats est signalée. Il ne s'agit pas, sans doute, de leur accorder des traitements tels qu'on le voit dans certains pays étrangers. Ni nos mœurs, ni notre organisation judiciaire ne s'en accommoderaient; mais il est essentiel, il est de la dignité de l'Etat que le traitement soit la compensation convenable des conditions actuelles de l'existence. Dès 1855, et depuis, vos commissions de budget ont été informées des intentions positives du gouvernement à cet égard, et connaissance leur a été donnée du projet qu'il avait préparé dès cette époque, pour leur assurer une réalisation que les nécessités financières seules ont pu faire ajourner. Cependant, en 1858, un premier pas a été fait : une rétribution plus large a été accordée aux magistrats les moins favorisés, aux juges de paix, dont les modestes, mais si utiles services, sont, pour ainsi dire, de tous les instants. Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin et de compléter la réforme commencée. La situation financière opposait quelques difficultés : voici comment le gouvernement vous proposait de les résoudre : Il vous demandait pour la Cour de cassation, dont le traitement n'a pas varié depuis le commencement du siècle, la somme de 96,000 francs, destinée à réaliser, dès à présent, la moitié de l'augmentation résolue, savoir : 25,000 francs aux présidents de chambre et au premier avocat-général; 18,000 francs aux conseillers; 20,000 francs aux avocats-général; 5,000 francs aux commis-greffiers. Laissons de côté, pour le moment, les Cours impériales les plus importantes, celles de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, le gouvernement vous demandait une somme de 390,209 fr., à l'effet de réaliser immédiatement les augmentations suivantes : 1^o Elever à la 2^e classe la Cour impériale de Toulouse, ce qui portait de 5 à 6,000 fr. le traitement des conseillers et celui des autres membres dans la même proportion; 2^o De porter de 4 à 5,000 fr. le traitement des conseillers des vingt-deux Cours de la quatrième classe, en augmentant aussi, dans la même proportion, celui des autres membres, moins les chefs de Cours et les greffiers. Une autre augmentation de 893,492 fr. vous était proposée dans le but, déduction faite de 134,000 fr., produit présumé des places déjà laissées ou à laisser vacantes, de réaliser les améliorations suivantes : 1^o Pour le traitement des juges des Tribunaux des quatre dernières classes, à 2,400, 2,700, 3,000 et 3,500 fr., en augmentant les autres membres dans la même proportion, à l'exception des chefs qui, pour les 2^e, 3^e et 4^e classes, continueraient à avoir le double du traitement de juge. 2^o A donner 10,000 fr. aux chefs du Tribunal de Lyon; aux chefs des Tribunaux de la 5^e classe, en sus du traitement de juge un supplément des deux tiers; un supplément de moitié aux chefs des Tribunaux de la 6^e classe. 3^o Elever à la 2^e classe les Tribunaux de Nantes, Lille et Toulouse, siégeant dans des villes de plus de 100,000 âmes; à la 3^e classe ceux de Saint-Etienne, Strasbourg, Metz, Toulon et le Havre, villes de plus de 60,000 âmes; à la 4^e classe ceux de Brest, Limoges, Cherbourg, Tours, Besançon, Boulogne, Clermont-Ferrand, Troyes, Dijon, Avignon, le Mans, Grenoble, Poitiers et Mulhouse, villes de plus de 30,000 âmes; à la 5^e classe, 80 Tribunaux siégeant dans des villes de plus de 5,000 âmes. Un grand nombre d'amendements nous ont été adressés dans le but de modifier les propositions du gouvernement. Nous considérons comme un devoir de les rapporter ici.

CHAPITRE VI.

Former sept classes pour les Tribunaux de première instance, et diviser dès lors en deux la 5^e classe proposée, la modifiant ainsi : 5^e classe. — 45 Tribunaux chefs-lieux de département et d'assises; 2^o 8 Tribunaux siégeant dans des chefs-lieux de département; 3^o 4 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux des Cours impériales; 4^o 7 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et d'assises; 5^o 4 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et de Cours impériales; 6^o et 7^o. — 121 Tribunaux siégeant dans des villes de 5,000 à 30,000 âmes. Porter dès lors la 6^e classe proposée à la 7^e. Porter à 5,000 fr., au lieu de 4,500, le traitement des présidents et des procureurs impériaux de la 5^e classe. Nos honorables collègues MM. Curé, baron Travot, baron David et Arman, ont demandé que le traitement des conseillers de la Cour impériale de Bordeaux fût porté à 7,000 fr. L'honorable M. de la Haichois a présenté un amendement ainsi conçu : 1^o Porter de 4,200 à 5,500 fr. le traitement proposé (4,500) pour les présidents et procureurs impériaux des 13 Tribunaux de la 5^e classe jouissant de ce premier traitement; 2^o Porter également de 3,500 à 5,000 fr. le traitement proposé (3,500) de tous les autres présidents et procureurs impériaux de la 5^e classe; 3^o Porter de 3,000 à 4,000 fr. le traitement proposé (3,600) de tous les présidents et procureurs impériaux de la 6^e classe; 4^o Faire entrer à la 6^e classe tous les Tribunaux siégeant dans des villes de 5 à 10,000 âmes et qui ne se trouvent pas dans les positions exceptionnelles déterminées par la 5^e classe. Ramener la 6^e classe aux Tribunaux siégeant dans des villes ayant moins de 10,000 âmes. Deux amendements nous ont été adressés par les honorables MM. Lélut, de Chazot, comte de Chambrun et marquis d'Andelarre, ayant pour but, le 1^{er}, de comprendre dans la 4^e classe 45 Tribunaux, chefs-lieux de départements et de Cours d'assises, ayant deux chambres composées de sept juges et 28 autres ayant une chambre composée de cinq juges; le 2^e, de comprendre dans la 4^e classe les Tribunaux de Lure, Largentière, Tournon, Espalion, Mauriac, Marvejols, Mortagne, Saint-Gérons, Charolles et Neufchâtel. L'honorable M. Aymé nous a envoyé la proposition suivante : Fixer à 4,200 fr., au lieu de 4,500 fr., le traitement des présidents et des procureurs impériaux des Tribunaux de 5^e classe, tout en portant ce traitement à 4,800 fr. pour les présidents et procureurs impériaux des Tribunaux de cette même classe, siégeant d'une Cour d'assises, ou établis dans une ville ayant au moins 20,000 âmes de population. L'honorable M. Brohier de Littinière nous a demandé d'élever à la 4^e classe les Tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises, afin de leur conserver la suprématie hiérarchique, ou subsidiairement au moins y conserver ceux de ces Tribunaux qui doivent être composés de sept juges et divisés en deux chambres. L'honorable M. Dalloz nous a adressé un amendement dont voici le teneur : Modifier ainsi qu'il suit le texte de la 5^e classe : 1^o 45 Tribunaux chefs-lieux de département et d'assises; 2^o 8 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux de département; 3^o 4 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux de Cours impériales; 4^o 4 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et de Cours impériales; Pour les juges, 3,000 fr. (au lieu de 2,700); Pour les présidents et les procureurs impériaux, 5,000 fr. (au lieu de 4,500); 5^o 7 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et d'assises, 2,700 fr. et 4,500 fr. (comme au projet); 6^o 123 (au lieu de 121) Tribunaux siégeant dans des villes de 5,000 à 30,000 âmes ou sièges d'évêchés, 2,700 fr. et 4,500 fr. L'honorable M. de Lacheisserie a proposé de comprendre dans la 5^e classe les Tribunaux siégeant dans des villes de 8,000 à 30,000 âmes, et d'allouer à leurs présidents et procureurs impériaux un traitement de 5,000 fr. Il ajoute les propositions suivantes : 6^e classe (à créer); elle comprendra : 1^o Les Tribunaux des villes de 5,000 à 8,000 âmes de population; 2^o Les Tribunaux composés de deux chambres et les Tribunaux de quatre juges, établis dans des villes ayant moins de 5,000 âmes; 3^o Les Tribunaux qui siégeant dans des villes ayant moins de 5,000 âmes, mais qui dépassent ce chiffre au moyen d'une population contiguë et agglomérée faisant partie d'une autre commune, mais séparée seulement par une rue, un fleuve ou une rivière; 4^o Les Tribunaux placés dans des villes de moins de 5,000 habitants, mais dont la sous-préfecture, à raison de l'importance de l'arrondissement, a été élevée à la 2^e classe : Tournon (Ardèche), par exemple. Nos honorables collègues, MM. le président Reveil, marquis de Mortemart, et Laurent Descours, nous ont saisis de cet amendement :

CHAPITRE VII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 6 juillet, sont nommés, Juges de paix : Du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Daumas, suppléant actuel, ancien greffier, en remplacement de M. Rurangé, décédé; — Du canton d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Soyer, suppléant actuel, maire d'Argent, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Jaupire, décédé; — Du canton de Serra, arrondissement de Sartène (Corse), M. Morandini, juge de paix de Piana, en remplacement de M. Arii, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — Du canton de Piana, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Bianchi, juge de paix de Salice, en remplacement de M. Morandini, nommé juge de paix de Serra; — Du canton de Salice, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Defranchi, juge de paix de Soccia, en remplacement de M. Bianchi, nommé juge de paix de Piana; — Du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Pascal Orsini, avocat, en remplacement de M. Defranchi, juge de paix de Salice; — Du canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Bigot, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Costa; — Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Pandolfi, juge de paix de Portovecchio, en remplacement de M. Cristinacce; — Du canton de Nolas, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Guerrier, juge de paix de Vitteaux, en remplacement de M. Faucher, qui a été nommé juge de paix de Saulieu; — Du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Geoffroy, suppléant du juge de paix de Somberron, en remplacement de M. Guerrier, nommé juge de paix de Nolas; — Du canton de Woerth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Thiébaud Wurm, en remplacement de M. Isenrig, qui a été nommé juge de paix de Brumath; — Du canton de la Courbaine, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Pierre Chambre, avocat, en remplacement de M. Bayle, démissionnaire.

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 24,636 fr. CHAPITRE IX. Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE IX.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE X.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Julien-Alexandre Jaquier, notaire, et M. Joseph-Auguste Léopold Ollier, avoué, conseiller municipal; — Du canton du Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-François Fabre, adjoint au maire de Flavignac; — Du canton de Ligné, arrondissement d'Ancois (Loire-Inférieure), M. Nicolas Kerbarh; — Du canton de Borbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Dominique-Adolphe Buzaille, notaire et maire, membre du conseil général; — Du canton de Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-Baptiste-Victor Rainville; — Du canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. François-Henri-Stanislas Mascrot, notaire; — Du canton de Pavilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Placide-Prosper Valin, notaire; — Du canton de Dammariville, arrondissement de Maux (Seine-et-Marne), M. Jules-Nicolas Guibert, maire de Juilly, membre du conseil d'arrondissement, et M. Alexandre-René Viollet-Leduc, notaire, ancien juge suppléant; — Du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Charles Vasseroi, avocat, adjoint au maire.

CHAPITRE XI.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XIII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du samedi 7 juillet 1860. Présidence de M. le comte de Morny. Ouverture de la séance à deux heures. Dépôt de rapports : Par M. le baron Mariani, sur le projet de loi relatif à un appel en 1861 de 100,000 hommes sur la classe de 1860;

CHAPITRE XIV.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XV.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XVI.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XVII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XVIII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XIX.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XX.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXI.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXIII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXIV.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXV.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXVI.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXVII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

CHAPITRE XXVIII.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr. Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter : 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget; 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5033) Pianos, gratidons, bureaux, fauteuils, secrétaire, buffets, etc.

(5034) Tables, fauteuils, chaises, canapés, pendules, bureau, etc.

(5035) Tables, chaises, buffets, commodes, secrétaire, pendules, etc.

(5036) Tables, armoire, fontaine, commode, pendule, comptoir, etc.

(5037) Commode, glaces, secrétaire, tables, flambeaux, pendule, etc.

(5038) Robes, manteaux, corsets et autres objets pour femmes.

(5039) Armoire, buffet, commode, guéridon, fauteuil, effets, etc.

(5040) Fauteuils, bibliothèques, chaises, bureaux, pendules, etc.

(5041) Buffet, table ronde, chaises, armoire à glace, table, etc.

(5042) Tables, chaises, bureaux, secrétaires, canapés, etc.

(5043) Tables, chaises, bureaux, canapés, comptoir, pendule, etc.

(5044) Comptoir, tables, brocs, série de mesures, banquettes, etc.

(5045) Commode, table de nuit, bureau, chaises, glaces, pendules, etc.

(5046) Fauteuils, chaises, bureaux, guéridon, glaces, pendule, etc.

(5047) Guéridon, table, bureau, pendule, canapier, glace, etc.

(5048) Table, buffet, chaises, batterie de cuisine, vaisselle, etc.

(5049) Table, toilette, glaces, etc.

(5050) Bureaux, canapés, comptoirs, canapés, établis, chaises, etc.

(5051) Tables, commode, toilette, chaises, bureaux, etc.

(5052) Tables, chaises, commode, armoire, guéridon, canapier, etc.

(5053) Buffet, glaces, table, bureau, canapier, chaises, fauteuil, etc.

(5054) Bureau, tables, chaises, fauteuils, guéridon, piano, etc.

(5055) Meubles divers et meubles de luxe, etc.

Rue Lepellelier, 11.

(5056) 41 billards en plaissant, avec leurs queues et leurs billes, etc.

Paris-Bercy.

Rue de Beaune, 93 et 95.

(5057) Fils pleins et vides, brochettes, pressoir, chantiers, etc.

Quai Conti, 7.

(5058) Piano, secrétaire, tables, tapis, chaises, fauteuils, etc.

A Chéry.

(5059) Balance, bascule, poids, pendule, glaces, etc.

Le 10 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5060) Commode, vaisselle, voiture, commode, chaises, glace, ceinture, buffet, commode, bureau, etc.

(5061) Comptoir, billard, chaises, tables, glaces, fauteuils, etc.

(5062) Comptoir, bureau, tables, armoire, articles de ménage, etc.

(5063) Meubles et hardes de femmes.

(5064) Bureaux, table, chaises, commode, glace, batterie, etc.

(5065) Bureau, commode, chaises, fauteuils, glaces, rideaux, etc.

(5066) Tables, chaises, commode, pendule, armoire, voiture, etc.

(5067) Tables, guéridon, canapé, fauteuils, pendules, etc.

(5068) Armoire, tables, velin bureau, canapé, chaises, fauteuils, etc.

AS-D-NIS.

(5070) Comptoir, mesures en étain, fourneau en fonte, etc.

Quai d'Auterlot, 7 et 9.

(5071) Bureaux, chaises, fourneaux, comptoirs, buffet, etc.

Paris-Batignolles.

Rue de Valenciennes, 10.

(5072) Comptoir, mesures, brocs, fontaine, glaces, appareils à gaz, etc.

Place Broda.

(5073) Chaises, tables, fauteuils, canapés, commodes, tableaux, etc.

Boulevard de Strasbourg, 47.

(5074) Comptoirs, canapés, articles de nouveautés pour dame, etc.

Paris-La Villette.

Rue des Arènes, 17.

(5075) Chaises, tables, armoire, commode, forche, étain, outils, etc.

ASSY.

place de la commune.

(5076) Vaches, chevaux, chevaux, pendule, tables, etc.

A St-Denis.

Sur la place publique.

(5077) Chaises, tables, commode, armoire, vaches, chevaux, etc.

Intéressés, qu'à l'expiration des

contrats en cours.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de publier au Bulletin de l'Etat, in-8°, au MONITEUR et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, un tableau des tableaux de la loi du vingt-cinq juin mil huit cent soixante.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, S. M. ROCHER.

Pour amonction :

Le conseiller d'Etat, secrétaire-général, Signé BOUREVILLE.

Il est ainsi ordonné que le tableau de la loi du vingt-cinq juin mil huit cent soixante, qui est annexé au présent décret, sera inséré dans le Bulletin de l'Etat, in-8°, au MONITEUR et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, le jour de la publication de ce décret.

Signé MOCCARD.

Sont la teneur de l'acte modificatif des statuts.

Et les treize et quinze juin mil huit cent soixante.

Par devant M. Moquard et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

M. Etienne-Gustave-Alfred DE CLEBSATTEL, député au Corps législatif, demeurant à D. M. de la Roche, présentement à Paris, rue de Valenciennes, 6.

M. Ernest-Henri vicomte DE GROUCHY, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue d. Curie, 3.

M. Louis-Philippe DE LA ROCHE-GARBE, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110.

M. Alexis BERTHET, ancien notaire, demeurant à Paris, rue des Moutons, 27.

M. Jacques-Marie PERRET, ancien député, demeurant à Paris, place Royale, 20.

M. Jean-François PERRON, directeur-général de la Caisse générale des assurances agricoles, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Honoré, 3.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'Assemblée générale des actionnaires de la Caisse générale des assurances agricoles a, par une délibération à la date du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-neuf, adopté des modifications aux statuts de ladite Caisse, conformément aux propositions de son conseil d'administration délibérées en séance du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Lesdites modifications ont été adoptées, dépendant de ladite Caisse, ont également adopté les modifications proposées, ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante.

Par la délibération du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-neuf, l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Caisse a décidé d'arrêter définitivement et de conférer tous pouvoirs à l'effet de suivre, après du gouvernement homologation des modifications dont il s'agit, de proposer tous changements qu'ils jugeront utiles, de consentir à ceux qui seraient demandés, de passer et signer tous actes.

Volont, aujourd'hui, se conformer aux observations qui leur ont été faites, les comparants déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, les modifications aux statuts de la Caisse générale des assurances agricoles.

Représentation faite par lesdits comparants de l'Extrait des délibérations prises, lequel extrait a été lu par M. Perron, directeur-général de ladite Caisse, et certifié par M. Seydoux, vice-président du conseil d'administration, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, après avoir été revêtu de mention d'annexe par les notaires soussignés.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

CHAPITRE I.

Constitution de la société.

Art. 1er.

Sans changement.

Art. 2.

Sans changement.

CHAPITRE II.

Fonds social, — actions.

Art. 3.

Sans changement.

Art. 4.

Sans changement.

Art. 5.

Sans changement.

Art. 6.

Sans changement.

Art. 7.

Sans changement.

Art. 8.

Sans changement.

Art. 9.

Sans changement.

Art. 10.

Sans changement.

CHAPITRE III.

Assemblée générale.

Art. 11.

Sans changement.

Art. 12.

Sans changement.

Art. 13.

Sans changement.

Art. 14.

Sans changement.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 16.

L'Assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes de l'exercice expiré.

Elle nomme les membres du conseil d'administration.

Elle libère sur toutes les propositions du conseil relatives à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation de la durée ou à la dissolution anticipée de la société, aux emprunts, à la fusion et aux traités conclus avec toute société ayant pour objet les assurances ou les intérêts agricoles.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et contredire au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 17.

Sans changement.

Art. 18.

Sans changement.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

Art. 19.

La société est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres nommés par l'Assemblée générale, et renouvelés par cinquièmes tous les trois ans.

Les membres sortants n'ont droit de réélection que pour la première fois, et par ordre d'ancienneté pour

les élections suivantes; ils peuvent

être réélus.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues par décès, démission ou autre cause, dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de dix-huit, le conseil pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société au moins une fois par mois.

Pour la tenue de ses séances, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Nul ne peut voter par procuration.

Les noms des membres présents sont inscrits en tête du procès-verbal de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par les administrateurs présents à la séance, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les comptes rendus et les procès-verbaux sont déposés au siège de la société.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par les administrateurs présents à la séance, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les comptes rendus et les procès-verbaux sont déposés au siège de la société.

Art. 23.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et pour la gestion de tous les intérêts de la société, et pour la réalisation de tous les objets relatifs à son objet.

Il autorise la location ou l'achat, et la vente de tous les immeubles appartenant à la société, à moins que les statuts n'aient imposé des restrictions à cet égard.

Il a le droit de faire tous les emprunts, et de contracter toutes les obligations, et de donner toutes les quittances, et de faire tous les actes nécessaires à la gestion de la société.

Il propose à l'Assemblée générale les emprunts jugés nécessaires.

Il autorise la location ou l'achat, et la vente de tous les immeubles appartenant à la société, à moins que les statuts n'aient imposé des restrictions à cet égard.

Il a le droit de faire tous les emprunts, et de contracter toutes les obligations, et de donner toutes les quittances, et de faire tous les actes nécessaires à la gestion de la société.

Il propose à l'Assemblée générale les emprunts jugés nécessaires.

Art. 24.

Admission à l'assurance.

Art. 25.

Sans changement.

Art. 26.

Sans changement.

Art. 27.

Sans changement.

Art. 28.

Sans changement.

Art. 29.

Sans changement.

Art. 30.

Sans changement.

Art. 31.

Sans changement.

Art. 32.

Sans changement.

Art. 33.

Sans changement.

Art. 34.

Sans changement.

Art. 35.

Sans changement.

Art. 36.

Sans changement.

Art. 37.

Sans changement.

Art. 38.

Sans changement.

Art. 39.

Sans changement.

Art. 40.

Sans changement.

Art. 41.

Sans changement.

Art. 42.

Sans changement.

Art. 43.

Sans changement.

Art. 44.

Sans changement.

Art. 45.

Sans changement.

Art. 46.

Sans changement.

Art. 47.

Sans changement.

Art. 48.

Sans changement.

Art. 49.

Sans changement.

Art. 50.

Sans changement.

Art. 51.

Sans changement.

Art. 52.

Sans changement.

Art. 53.

Sans changement.

Art. 54.

Sans changement.

Art. 55.

Sans changement.

Art. 56.

Sans changement.

Art. 57.

Sans changement.

Art. 58.

Sans changement.

Art. 59.

Sans changement.

Art. 60.

Sans changement.

Art. 61.

Sans changement.

Art. 62.

Sans changement.

Art. 63.

Sans changement.

Art. 64.

Sans changement.

Art. 65.

Sans changement.

Art. 66.

Sans changement.

Art. 67.

Sans changement.

Art. 68.

Sans changement.

Art. 69.

Sans changement.

Art. 70.

Sans changement.

Art. 71.

Sans changement.

Art. 72.

Sans changement.

Art. 73.

Sans changement.

Art. 74.

Sans changement.

Art. 75.

Sans changement.

Art. 76.

Sans changement.

Art. 77.

Sans changement.

Art. 78.

Sans changement.

Art. 79.

Sans changement.

Art. 80.

Sans changement.

Art. 81.

Sans changement.

Art. 82.

Sans changement.

Art. 83.

Sans changement.

Art. 84.

Sans changement.

Art. 85.

Sans changement.

Art. 86.

Sans changement.

Art. 87.

Sans changement.

Art. 88.

Sans changement.

Art. 89.

Sans changement.

Art. 90.

Sans changement.

Art. 91.

Sans changement.

Art. 92.

Sans changement.

Art. 93.

Sans changement.

Art. 94.

Sans changement.

Art. 95.

Sans changement.

Art. 96.

Sans changement.

Art. 97.

Sans changement.

Art. 98.

Sans changement.

Art. 99.

Sans changement.

Art. 100.

Sans changement.

Elle ne répond pas :

Après un sinistre d'incendie, le manquant de la somme assurée, en cas de sinistre, de l'excès de travail et des mauvais traitements; en un mot, de tout dommage imputable à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

2° Des sinistres causés par les maladies qui surviennent dans les neuf jours à partir de la date de la police.

Art. 9.

Sans changement.

Art. 10.

Sans changement.

Art. 11.

Sont exceptés de l'assurance contre l'incendie : les billets de banque, les effets de commerce, les titres et contrats de toute nature, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les gazomètres, les fabriques de poudre et d'artifice, d'allumettes, d'huile, de produits chimiques inflammables, et tous les objets mobiliers en dépendant.

Art. 12.

Les différentes Caisse d'assurance pourront entrer en exercice successivement. Elles ne pourront y entrer que lorsqu'elles auront assuré, chacune pour dix millions, celle de la grêle pour quatre millions, et celle de la mortalité du bétail pour deux millions de valeurs réelles assurées.

Celle de l'incendie, pour cent millions.

Ces chiffres seront constatés par une déclaration faite par le conseil d'administration au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Les Caisse cesseront de fonctionner si les valeurs assurées par chacune d'elles tombent au-dessous des chiffres ci-dessus indiqués.

Art. 13.

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il y a un point de solidarité entre les divers exercices, sauf en ce qui concerne l'emloi et la constitution du fonds de réserve.

CHAPITRE II.

Admission à l'assurance.

Art. 14.

Sans changement.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 16.

Sans changement.

Art. 17.

Sans changement.

Art. 18.

Sans changement.

Art. 19.

Sans changement.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 22.

Sans changement.

Art. 23.

Sans changement.

Art. 24.

Sans changement.

Art. 25.

Sans changement.

Art. 26.

Sans changement.

Art. 27.

Sans changement.

Art. 28.

Sans changement.

Art. 29.

Sans changement.

Art. 30.

Sans changement.

Art. 31.

Sans changement.

Art. 32.

Sans changement.

Art. 33.

Sans changement.

Art. 34.

Sans changement.

Art. 35.

Sans changement.

Art. 36.

Sans changement.

Art. 37.

Sans changement.

Art. 38.

Sans changement.

Art. 39.

Sans changement.

Art. 40.

Sans changement.

Art. 41.

Sans changement.

Art. 42.

Sans changement.

Art. 43.

Sans changement.

Art. 44.

Sans changement.

Art. 45.

Sans changement.

Art. 46.

Sans changement.

Art. 47.

Sans changement.

Art. 48.

Sans changement.

Art. 49.

Sans changement.

Art. 50.

Sans changement.

Art. 51.

Sans changement.

Art. 52.

Sans changement.

Art. 53.

Sans changement.

Art. 54.

Sans changement.

Art. 55.

Sans changement.

Art. 56.

Sans changement.

Art. 57.

Sans changement.

Art. 58.

Sans changement.

Art. 59.

Sans changement.

Art. 60.

Sans changement.

Art. 61.

Sans changement.

Art. 62.

Sans changement.

Art. 63.

Sans changement.

Art. 64.

Sans changement.

Art. 65.

Sans changement.

Art. 66.

Sans changement.

Art. 67.

Sans changement.

Art. 68.

Sans changement.

Art. 69.

Sans changement.

Art. 70.

Sans changement.

Art. 71.

Sans changement.

Art. 72.

Sans changement.

Art. 73.

Sans changement.

Art. 74.

Sans changement.

Art. 75.

Sans changement.

Art. 76.

Sans changement.

Art. 77.

Sans changement.

Art. 78.

Sans changement.

Art. 79.

Sans changement.

Art. 80.

Sans changement.

Art. 81.

Sans changement.

Art. 82.

Sans changement.

Art. 83.

Sans changement.

Art. 84.

Sans changement.

Art. 85.

Sans changement.

Art. 86.

Sans changement.

Art. 87.

Sans changement.

Art. 88.

Sans changement.

Art. 89.

Sans changement.

Art. 90.

Sans changement.

Art. 91.

Sans changement.

Art. 92.

Sans changement.

Art. 93.

Sans changement.

Art. 94.

Sans changement.

Art. 95.

Sans changement.

Art. 96.

Sans changement.

Art. 97.

Sans changement.

Art. 98.

Sans changement.

Art. 99.

Sans changement.

Art. 100.

Sans changement.

et couvert en matériaux combustibles

Après un sinistre d'incendie, le manquant de la somme assurée, en cas de sinistre, de l'excès de travail et des mauvais traitements; en un mot, de tout dommage imputable à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

2° Des sinistres causés par les maladies qui surviennent dans les neuf jours à partir de la date de la police.

Art. 9.

Sans changement.

Art. 10.

Sans changement.

Art. 11.

Sont exceptés de l'assurance contre l'incendie : les billets de banque, les effets de commerce, les titres et contrats de toute nature, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les gazomètres, les fabriques de poudre et d'artifice, d'allumettes, d'huile, de produits chimiques inflammables, et tous les objets mobiliers en dépendant.

Art. 12.

Les différentes Caisse d'assurance pourront entrer en exercice successivement. Elles ne pourront y entrer que lorsqu'elles auront assuré, chacune pour dix millions, celle de la grêle pour quatre millions, et celle de la mortalité du bétail pour deux millions de valeurs réelles assurées.

Celle de l'incendie, pour cent millions.

Ces chiffres seront constatés par une déclaration faite par le conseil d'administration au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Les Caisse cesseront de fonctionner si les valeurs assurées par chacune d'elles tombent au-dessous des chiffres ci-dessus indiqués.

Art. 13.

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il y a un point de solidarité entre les divers exercices, sauf en ce qui concerne l'emloi et la constitution du fonds de réserve.

CHAPITRE II.

Admission à l'assurance.

Art. 14.

Sans changement.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 16.

Sans changement.

Art. 17.

Sans changement.

Art. 18.

Sans changement.

Art. 19.

Sans changement.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 22.

Sans changement.

Art. 23.

Sans changement.

Art. 24.

Sans changement.

Art. 25.

Sans changement.

Art. 26.

Sans changement.

Art. 27.

Sans changement.

Art. 28.

Sans changement.

Art. 29.

Sans changement.

Art. 30.

Sans changement.

Art. 31.

Sans changement.

Art. 32.

Sans changement.

Art. 33.

Sans changement.

Art. 34.

Sans changement.

Art. 35.

Sans changement.

Art. 36.

Sans changement.

Art. 37.

Sans changement.

Art. 38.

Sans changement.

Art. 39.

Sans changement.

Art. 40.

Sans changement.

Art. 41.

Sans changement.

Art. 42.

Sans changement.

Art. 43.

Sans changement.

Art. 44.

Sans changement.

Art. 45.

Sans changement.

Art. 46.

Sans changement.

Art. 47.

Sans changement.

Art. 48.

Sans changement.

Art. 49.

Sans changement.

Art. 50.

Sans changement.

Art. 51.

Sans changement.

Art. 52.

Sans changement.

Art. 53.

Sans changement.

Art. 54.

Sans changement.

Art. 55.

Sans changement.

Art. 56.

Sans changement.

Art. 57.

Sans changement.

Art. 58.

Sans changement.

Art. 59.

Sans changement.

Art. 60.

Sans changement.

Art. 61.

Sans changement.

Art. 62.

Sans changement.

Art. 63.

Sans changement.

Art. 64.

Sans changement.

Art. 65.

Sans changement.

Art. 66.

Sans changement.

Art. 67.

Sans changement.

Art. 68.

Sans changement.

Art. 69.

Sans changement.

Art. 70.

Sans changement.

Art. 71.

Sans changement.

Art. 72.

Sans changement.

Art. 73.

Sans changement.

Art. 74.

Sans changement.

Art. 75.

Sans changement.

Art. 76.

Sans changement.

Art. 77.

Sans changement.

Art. 78.

Sans changement.

Art. 79.

Sans changement.

Art. 80.

Sans changement.

Art. 81.

Sans changement.

Art. 82.

Sans changement.

Art. 83.

Sans changement.

Art. 84.

Sans changement.

Art. 85.

Sans changement.

Art. 86.

Sans changement.

Art. 87.

Sans changement.

Art. 88.

Sans changement.

Art. 89.

Sans changement.

Art. 90.

Sans changement.

Art. 91.

Sans changement.

Art. 92.

Sans changement.

Art. 93.

Sans changement.

Art. 94.

Sans changement.

Art. 95.

Sans changement.

Art. 96.

Sans changement.

Art. 97.

Sans changement.

Art. 98.

Sans changement.

Art. 99.

Sans changement.

Art. 100.

Sans changement.

l'un du comité d'arrondissement.

Après un sinistre d'incendie, le manquant de la somme assurée, en cas de sinistre, de l'excès de travail et des mauvais traitements; en un mot, de tout dommage imputable à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

2° Des sinistres causés par les maladies qui surviennent dans les neuf jours à partir de la date de la police.

Art. 9.

Sans changement.

Art. 10.

Sans changement.

Art. 11.

Sont exceptés de l'assurance contre l'incendie : les billets de banque, les effets de commerce, les titres et contrats de toute nature, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les gazomètres, les fabriques de poudre et d'artifice, d'allumettes, d'huile, de produits chimiques inflammables, et tous les objets mobiliers en dépendant.

Art. 12.

Les différentes Caisse d'assurance pourront entrer en exercice successivement. Elles ne pourront y entrer que lorsqu'elles auront assuré, chacune pour dix millions, celle de la grêle pour quatre millions, et celle de la mortalité du bétail pour deux millions de valeurs réelles assurées.

Celle de l'incendie, pour cent millions.

Ces chiffres seront constatés par une déclaration faite par le conseil d'administration au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Les Caisse cesseront de fonctionner si les valeurs assurées par chacune d'elles tombent au-dessous des chiffres ci-dessus indiqués.

Art. 13.

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il y a un point de solidarité entre les divers exercices, sauf en ce qui concerne l'emloi et la constitution du fonds de réserve.

CHAPITRE II.

Admission à l'assurance.

Art. 14.

Sans changement.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 16.

Sans changement.

Art. 17.

Sans changement.

Art. 18.

Sans changement.

Art. 19.

Sans changement.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 22.

Sans changement.

Art. 23.

Sans changement.

Art. 24.

Sans changement.

Art. 25.

Sans changement.

Art. 26.

Sans changement.

Art. 27.

Sans changement.

Art. 28.

Sans changement.

Art. 29.

Sans changement.

Art. 30.

Sans changement.

Art. 31.

Sans changement.

Art. 32.

Sans changement.

Art. 33.

Sans changement.

Art. 34.

Sans changement.

Art. 35.

Sans changement.

Art. 36.

Sans changement.

Art. 37.

Sans changement.

Art. 38.

Sans changement.

Art. 39.

Sans changement.

Art. 40.

Sans changement.

Art. 41.

Sans changement.

Art. 42.

Sans changement.

Art. 43.

Sans changement.

Art. 44.

Sans changement.

Art. 45.

Sans changement.

Art. 46.

Sans changement.

Art. 47.

Sans changement.

Art. 48.

Sans changement.

Art. 49.

Sans changement.

Art. 50.

Sans changement.

Art. 51.

Sans changement.

Art. 52.

Sans changement.

Art. 53.

Sans changement.

Art. 54.

Sans changement.

Art. 55.

Sans changement.

Art. 56.

Sans changement.

Art. 57.

Sans changement.

Art. 58.

Sans changement.

Art. 59.

Sans changement.

Art. 60.

Sans changement.

Art. 61.

Sans changement.

Art. 62.

Sans changement.

Art. 63.

Sans changement.

Art. 64.

Sans changement.

Art. 65.

Sans changement.

Art. 66.

Sans changement.

Art. 67.

Sans changement.

Art. 68.

Sans changement.

Art. 69.

Sans changement.

Art. 70.

Sans changement.

Art. 71.

Sans changement.

Art. 72.

Sans changement.

Art. 73.

Sans changement.

Art. 74.

Sans changement.

Art. 75.

Sans changement.

Art. 76.

Sans changement.

Art. 77.

Sans changement.

Art. 78.

Sans changement.

Art. 79.

Sans changement.

Art. 80.

Sans changement.

Art. 81.

Sans changement.

Art. 82.

Sans changement.

Art. 83.

Sans changement.

Art. 84.

Sans changement.

Art. 85.

Sans changement.

Art. 86.

Sans changement.

Art. 87.

Sans changement.

Art. 88.

Sans changement.

Art. 89.

Sans changement.

Art. 90.

Sans changement.

Art. 91.

Sans changement.

Art. 92.

Sans changement.

Art. 93.

Sans changement.

Art. 94.

Sans changement.

Art. 95.

Sans changement.

Art. 96.

Sans changement.